



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse

Avignon, le 12 juin 2015

Madame,

Par courrier en date du 9 juin 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation des personnels en contrat aidé exerçant les fonctions d'aide administrative au directeur d'école.

Pôle Cabinet/Secrétariat

Dossier suivi par
Véronique GARCIA
Téléphone
04 90 27 76 06
Fax
04 90 82 96 18
Mél.
ce.cabinet-ia84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Je vous informe que tous les contrats ayant atteint la durée de 24 mois ne seront pas renouvelés, conformément à la réglementation en vigueur, excepté ceux qui répondent aux critères dérogatoires. Au titre de l'article L 5134-23-1 du code du travail, il ne peut être dérogé à la durée des 24 mois que pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés. Seuls les agents reconnus « travailleur handicapé » sont exonérés de la condition d'âge. Je précise que ces contrats ne peuvent par définition être pérennisés, ni a fortiori donner lieu à titularisation.

Les situations qui nous ont été signalées ont fait l'objet d'un examen par les services de la Préfecture et de pôle emploi, qui ont confirmé la non éligibilité à un renouvellement. La liste des agents concernés a été transmise dans les circonscriptions le 9 juin 2015.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat aidé, une formation d'adaptation à l'emploi est proposée à tous les agents par le biais d'une formation à distance et d'une journée de formation sur le système éducatif français.

Une seconde formation de 24 h, relative à l'insertion professionnelle, est organisée par le GRETA sur les thématiques suivantes : « valorisation des compétences ; techniques de recherche d'emploi ». Il appartient aux agents de se positionner sur les thèmes de leur choix.

Il importe de rappeler que l'obligation de l'employeur porte sur des formations d'adaptation à l'emploi et au poste de travail, et en aucun cas sur des formations diplômantes.

Enfin, les supports libérés par les agents non renouvelés donneront effectivement lieu à recrutement. Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale seront très prochainement destinataires d'une note en fixant les modalités. Afin de tenir compte des priorités nationales dans les moyens alloués à la rentrée 2014, quelques regroupements ont été mis en place pour l'affectation des AAD dans les écoles. Ceux-ci feront l'objet d'un réexamen par les IEN de circonscription, pour la rentrée scolaire 2015.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique BECF
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Madame Catherine BRUNA
SE-UNSA